

CONVENTION FFR / LNR

Préambule

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Organisation des compétitions

Chapitre 3 – Equipes de France

Chapitre 4 – Questions internationales

Chapitre 5 – Formation

Chapitre 6 – Domaine médical

Chapitre 7 – Arbitrage et Officiels de matches

Chapitre 8 – Promotion et droits commerciaux

Chapitre 9 – Domaines administratifs

Chapitre 10 – Paris Sportifs

Chapitre 11 – Dispositions diverses et finales

PREAMBULE

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de World Rugby et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

La FFR et la LNR ont conclu le 20 décembre 2013 une convention régissant leurs relations jusqu'au terme de la saison 2016/2017, et fixant notamment les conditions de sélection des joueurs professionnels en Equipe de France. Cette convention a été modifiée par deux avenants successifs.

A la suite de la Coupe du Monde de 2015, la FFR et la LNR ont décidé de mandater une Cellule Technique indépendante, devant présenter des propositions pour renforcer la compétitivité de l'Equipe de France et de la situer au sommet de la hiérarchie du rugby mondial. La Cellule Technique a remis son rapport en avril 2016. Celui-ci comporte 15 propositions dans trois domaines : la gestion des joueurs internationaux, la formation et la qualité du jeu.

Les Parties ont dès lors engagé des discussions sur la mise en œuvre de ces propositions et ont notamment convenu de l'importance, pour renforcer la compétitivité du XV de France, d'appliquer dès la saison 2016/2017, plusieurs mesures préconisées par la Cellule Technique concernant la gestion des joueurs internationaux qui portent sur :

- La mise en place d'une Liste Elite et d'une Liste Développement,
- La mise en place de nouvelles conditions de suivi des joueurs inscrits sur les Listes Elite et Développement,
- L'organisation d'une intersaison adaptée pour les joueurs de la Liste Elite,
- Le renforcement des périodes de mise à disposition pour les échéances internationales.

Les Parties ont par ailleurs convenu que ces mesures devaient être adoptées jusqu'à la prochaine échéance sportive majeure de l'Equipe de France que constitue la Coupe du Monde de rugby à XV qui a lieu au Japon en septembre – octobre 2019.

Afin de concrétiser ces mesures, les Parties ont donc convenu de conclure une nouvelle convention (« la Convention »), qui se substitue entièrement, à compter du 1^{er} juillet 2016, à la convention conclue le 20 décembre 2013 telle que modifiée par ses deux avenants. La Convention s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au terme de la saison 2019/2020.

Compte tenu du délai limité dont elles disposaient pour élaborer cette Convention avant l'échéance des Assemblées Générales de la FFR et de la LNR des 2 et 9 juillet 2016, les Parties ont convenu de concentrer essentiellement les évolutions apportées sur :

- L'annexe sportive, portant sur la gestion des joueurs internationaux et le calendrier du TOP 14 ; et
- L'annexe financière, qui repose sur une nouvelle approche des relations financières entre les deux institutions, et qui tire les conséquences des nouvelles dispositions convenues au plan sportif.

Ainsi, les Parties conviennent d'engager, au cours de la saison 2016/2017 de nouvelles discussions afin d'envisager les évolutions à apporter par voie d'avenant complétant la Convention, sans en remettre en cause l'existence ni la durée, pour une adoption de l'avenant lors de leur Assemblée Générale respective de la fin de la saison 2016/2017 et une application à compter de la saison 2017/2018, notamment sur :

- L'organisation et le développement de la formation ;
- L'organisation et le développement de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles ;
- La mise en place d'un groupe de travail commun chargé d'étudier les modalités de leur collaboration pour le développement du Rugby à 7 et la compétitivité de l'Equipe de France ;
- La mise en place d'un plan d'action commun pour faire émerger des clubs professionnels dans des régions du territoire où il n'est pas représenté ;
- Et plus largement sur les conditions de leur collaboration sur l'ensemble des domaines couverts par la Convention.

Ces discussions s'inscriront dans le respect des objectifs prioritaires communs fixés par la Convention qui sont :

- Développer la pratique et l'intérêt du public pour le rugby dans l'ensemble du territoire, en préservant et promouvant ses valeurs et son éthique ;
- Permettre la compétitivité de l'Equipe de France au plus haut niveau mondial ;
- Assurer un développement équilibré et maîtrisé du rugby professionnel ainsi que la compétitivité des clubs français dans les compétitions internationales ;
- Préserver la santé des joueurs, développer leur double formation et favoriser leur promotion sociale et professionnelle.

Le respect de ces objectifs constitue un élément fondamental de la délégation consentie par la FFR à la LNR.

Dans le contexte ainsi rappelé, la Convention a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour organiser, réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin prévues à l'article 1^{er}, ainsi que les modalités de collaboration entre les deux parties pour atteindre les objectifs prioritaires décrits ci-dessus, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion de la présente Convention entraîne à compter du 1^{er} juillet 2016 novation totale de la précédente Convention qu'elles avaient signé le 19 décembre 2013.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, l'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la L.N.R. :

- Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
- Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

Les modifications des principes d'organisation de ces compétitions doivent être adoptées par la LNR et par le Comité Directeur de la FFR. La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, l'organisation, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de World Rugby et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention.

Article 2 - Coordination entre la FFR et la LNR

2.1. Les Présidents de la FFR et de la LNR, accompagnés de deux membres de leurs Comités Directeurs respectifs, se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires, ainsi que les modalités de collaboration permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre. Un procès-verbal de ces réunions est établi par la FFR.

Les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétences exercés en communs définis par l'article R.132-11 du Code du Sport.

2.2. Conformément aux missions qui sont les siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France de Rugby compétitive au plus haut niveau mondial.

Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions de Rugby du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 3 - Procédure de conciliation

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

Ce préalable de conciliation devra prendre la forme d'une réunion physique, dont chaque Partie pourra prendre l'initiative dans le respect d'un préavis de 72 heures. Les Présidents de la FFR et de la LNR désigneront les personnes participant à cette réunion.

Article 4 - Droit de réforme par la FFR

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire qui sont soumises à la voie d'appel), contrairement aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Toute décision de réforme par le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral d'une décision de la LNR ne peut intervenir que dans les 30 jours qui suivent la publication ou la notification de la décision concernée de la LNR.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image du rugby ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention ;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 - Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification, toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision à caractère disciplinaire prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur et insertion au bulletin officiel fédéral, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 - Durée - Modification - Renouvellement – Dénonciation

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 30 juin 2020.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 7 - Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1^{er} de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR.

Article 8 - La Finale

Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division doit se terminer par une finale.

La finale est organisée conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions prévues au présent article.

La finale se déroulera au Stade de France.

L'horaire est fixé en prenant en compte les accords de la LNR avec les diffuseurs, étant précisé que la finale doit à minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès libre.

Organisation générale :

Une cellule commune paritaire LNR/FFR mise en place 6 mois avant chaque finale établit en commun :

- La définition du programme de la manifestation (programme sportif (notamment lever de rideau), animations d'avant et d'après match) ;
- Les conditions de gestion de la sécurité et des secours
- Les conditions de gestion des arbitres (hors leur désignation) et officiels de matches
- Le protocole (accueil des officiels, présentation des équipes, remise du trophée)
- La répartition des invitations en tribunes présidentielle et officielle et la gestion de ces invitations
- Les principes de délivrance des accréditations

La déclaration de la manifestation auprès des pouvoirs publics et de l'administration fiscale, la gestion logistique des équipes finalistes, la gestion des accréditations et du terrain, la relation avec les diffuseurs, la gestion de la presse, l'organisation des animations, sont assurées par la LNR.

L'engagement de l'ensemble des dépenses liées à l'organisation de la finale relève de la LNR.

Promotion et commercialisation :

Billetterie :

La politique tarifaire est fixée par la LNR après concertation avec la FFR et en cohérence avec la politique tarifaire des matches internationaux au Stade de France. La part de la billetterie (places payantes et invitations) réservée aux licenciés : FFR, comités régionaux, clubs amateurs, écoles de rugby, est définie chaque saison par la cellule commune FFR/LNR. La commercialisation de la part de la billetterie réservée aux licenciés de la FFR correspondant aux quotas susvisés sera assurée par la FFR sur sa plateforme destinée aux licenciés.

Après établissement de ce cahier des charges, la gestion de la billetterie et sa commercialisation (en ce compris dans le cadre de prestations de relations publiques) auprès des clubs finalistes, du grand public, de partenaires et licenciés commerciaux, agences, entreprises, comités d'entreprises et membres de la LNR sont assurées par la LNR.

Promotion :

La promotion de la finale est assurée par la LNR en liaison avec la FFR.

Relations avec le Stade de France :

Il est entendu que les accords pris par la LNR au titre de la promotion de la finale et de l'exploitation de ses droits commerciaux relatifs à celle-ci, s'inscriront dans l'application des accords-cadres de la FFR avec le Consortium. Préalablement aux négociations de renouvellement de la convention avec le Consortium du Stade de France, la FFR se rapprochera de la LNR afin d'intégrer les contraintes commerciales, techniques, sécuritaires et toutes autres nécessités liées à l'organisation de la finale. A cette fin, la FFR interrogera la LNR au plus tard en octobre 2016 afin que celle-ci lui communique ces contraintes, la LNR s'engageant de son côté à répondre à la FFR sous 30 jours.

La LNR sera partie prenante des discussions avec le Consortium portant spécifiquement sur les dispositions relatives à l'exploitation des droits marketing de la Finale du futur accord devant s'appliquer à compter de la saison 2017/2018.

Par ailleurs, la LNR participera aux organes de gouvernance instaurés par l'accord entre le Consortium et la FFR dès lors que sont abordés des sujets concernant la finale.

La FFR et la LNR conviennent de se tenir mutuellement informées de toute démarche menée auprès du Consortium Stade de France et relative à l'organisation de la finale. La FFR associera la LNR à toute démarche relative aux conditions d'utilisation du Stade de France ayant une incidence sur la finale notamment sur le plan financier, commercial, promotionnel ou plus généralement sur le plan de l'organisation de l'événement.

Article 9 - Autres compétitions

9.1. La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^{er} de la Convention.

9.2. La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales sans l'accord de la FFR.

9.3. La FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la présente convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel ou espoir de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

Article 10 - Matches amicaux

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNR, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR. Il en va de même pour un match amical entre deux équipes professionnelles françaises disputé à l'étranger.

CHAPITRE 3 – EQUIPES DE FRANCE

Article 11 - Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR dans les différentes équipes nationales (XV de France, France A, France Moins de 20 ans, Equipe de France à 7, autres équipes nationales des catégories jeunes, le cas échéant) seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par la règle 9 de World Rugby, complétées par celles de l'annexe de la Convention prévue à cet effet (Annexe n°1). Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

Article 12 - Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

12.1. Principes du statut juridique

Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par les règlements de l'World Rugby, sous réserve des dispositions de la Convention.

Pendant ces périodes de sélection :

- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR ;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continu à n'être exercé que par le club ;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.2. Formalisation du statut juridique

- Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.
- Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR en consultation avec la LNR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution). La Charte sera communiquée chaque saison à la LNR.

Article 13 - Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés en Equipe de France sont assurés par la FFR pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la FFR, en concertation avec la LNR. Celle-ci informera les clubs concernés des dispositions retenues.

A cet effet, la LNR informera la FFR du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué. La LNR transmettra chaque saison un état nominatif des éléments de rémunération déclarés pour chacun des joueurs sélectionnés. La forme de cet état nominatif sera arrêtée par les services financiers de la FFR et de la LNR.

CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

Article 14 - Représentation internationale

- Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR ;
- A ce titre, la FFR est notamment compétente pour autoriser les clubs membres de la LNR à participer chaque saison aux compétitions européennes et pour les y inscrire, sur proposition de la LNR, selon les dispositions des accords conclus au sein de l'EPCR pour l'organisation et la gestion de ces compétitions.
A défaut de propositions de la LNR, la FFR sera libre de procéder librement à l'inscription de clubs membres de la LNR avec leur accord, aux compétitions européennes ;
- La FFR et la LNR sont membres de l'EPCR et participent à sa gouvernance conformément aux accords en vigueur au sein de l'EPCR ;
- La FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel ;
- La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés.

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

CHAPITRE 5 – FORMATION

Article 15 - Principes et filières

15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français et constitue un objectif prioritaire de la FFR et de la LNR, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables dotés des qualités techniques nécessaires. La FFR et la LNR s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé

La régulation de la formation dans les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) est assurée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auquel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre, la réglementation relative aux centres de formation agréés et aux joueurs intégrés dans un centre de formation agréé sont adoptés par le Comité Directeur de la FFR et de la LNR (cahier des charges minimum, cahier des charges à points, statut du joueur en formation, règlement relatif à la procédure d'agrément, convention type de formation).

15.2 Catégories d'âge et compétitions

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition « Espoirs des jeunes joueurs » des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

D'ores et déjà, les parties conviennent des principes d'évolution suivants :

- Révision des catégories d'âge et réforme du format de la compétition,
- Etude de l'abaissement progressif de l'âge maximum des joueurs participants à la Compétition.

15.3. Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- De la filière d'accès au sport de haut niveau constituant le parcours d'excellence sportive (PES) : Pôle Espoirs, Pôle France et rassemblements ponctuels des joueurs,
- Des centres de formation agréés des clubs professionnels et des CEL

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part.

La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Parcours d'excellence sportive

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article D. 221-17 et suivants du code du sport, la filière d'accès au sport de haut niveau est définie et mise en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Elle concerne les joueurs de 16 à 20 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du Sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils complètent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention. Ces limites évolueront en accord et en cohérence avec l'évolution de la catégorie espoirs ainsi qu'en considération des conventions de formation déjà conclues à la date de la signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN. Dans cette hypothèse, les deux structures de formation devront collaborer ensemble. Toute difficulté entre les structures relève de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielles de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs professionnels, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.4. Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- D'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
 - Ses règles de fonctionnement,
 - Les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation.
- Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- D'accompagner la DTN dans l'élaboration des propositions de modifications du cahier des charges minimum,
 - De proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
 - De procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
 - D'approuver les formations prévues dans les conventions de formation.
 - De donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément,

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - o Le DTN ou son représentant,
 - o Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - o 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - o 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - o 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - o 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - o 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - o 1 représentant du Comité médical de la FFR,
 - o 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission est présidée à compter du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 par un des représentants de la FFR au sein de la Commission mixte, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR, puis à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020 par un des représentants de la LNR au sein de la Commission mixte, désigné dans les mêmes conditions.

Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément, et évaluation des centres de formation agréés

16.1. Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la DTN. en collaboration avec la LNR. Selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR.

La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

16.2. La classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR, après instruction par la LNR (sous réserve des domaines pour lesquels le cahier des charges à points prévoit que l'instruction relève de la DTN).

Article 17 - Joueurs formés localement et valorisation de la formation

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- Promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- Permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

La FFR et la LNR mèneront conjointement une réflexion visant à permettre la reconnaissance financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur professionnel tout au long de sa carrière. Le dispositif ainsi défini devra être adopté par les comités directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 18 - Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentants les entraîneurs, les structures professionnelles (clubs professionnels membres de la LNR et leurs associations supports) et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des structures professionnelles.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions professionnelles dispose des qualifications fixées par la FFR.

CHAPITRE 6 – DOMAINE MEDICAL

Article 19

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

19.1. Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner leurs activités médicales ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;

- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'observatoire médical ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR, ainsi qu'à l'approbation du Comité Directeur de la LNR pour ce qui concerne le Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

A cet effet, il est mis en place :

- au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby français présidé par un membre de la FFR ; celui-ci comprend 5 secteurs, dont le secteur du rugby professionnel.

Le Président de la Commission médicale de la LNR est en charge du secteur rugby professionnel au sein du Comité Médical de la FFR et en est membre titulaire.

- Un observatoire médical, dont les règles de fonctionnement seront définies en commun. Les organisations syndicales représentant les clubs professionnels, les joueurs et les entraîneurs, la DTN et le Pôle scientifique de la FFR sont membres de cet observatoire.

La commission médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2. Lutte contre le dopage

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- la FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- un membre des Commissions disciplinaires de la FFR de première instance et d'appel est désigné sur proposition de la LNR ;
- la LNR est informée sans délai des suspensions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles

19.3. Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels ;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 7 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

Article 20 - L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

Article 21 - La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR pour avis.

Article 22 - Deux représentants de la LNR seront membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le Président de la CCA, le DTNA et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR et l'un des deux représentants de la LNR au sein de la CCA.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Une commission de suivi des règles du jeu intégrant l'ensemble des parties prenantes des compétitions professionnelles (FFR, DTN, CCA, LNR, Clubs, Entraîneurs, Joueurs) sera instaurée au cours de la saison 2016/2017.

La FFR et la LNR se concerteront au cours de la saison 2016/2017 sur l'évolution du programme de formation et de l'évolution du statut des arbitres évoluant au sein du TOP 14, ainsi que des modalités de financement de ces évolutions.

Article 23 - Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 24 - Pour aider au contrôle et à la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches (représentants fédéraux, délégués sécurité, chronométreurs, officiers à la discipline, arbitre vidéos, juge d'en-but, juge de touche). Ceux-ci figureront sur des listes établies, avant le début de saison, par la FFR et soumise pour avis au Comité Directeur de la LNR avant validation par le Comité Directeur de la FFR.

Article 25 - Chaque match des divisions professionnelles verra la désignation des arbitres par la CCA. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués à la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la CCA après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel, après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation de rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membres de la LNR à un club étranger.

Article 26 - Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du groupe d'évaluation de la CCA. La composition de ce groupe d'évaluateurs proposé par la CCA fera l'objet d'un avis du Comité Directeur de la LNR et sera présenté pour validation par le Comité Directeur de la FFR.

CHAPITRE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 27 - La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée. A ce titre, la FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les comités territoriaux concernés.

Article 28

28.1. La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatifs aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits d'exploitation des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont du ressort exclusif de la FFR après concertation avec la LNR concernant les partenariats exclusifs préalablement conclus par la LNR. A ce titre, la FFR s'engage à ne pas conclure de partenariat relatif à l'arbitrage intégrant une visibilité sur les tenues d'arbitres utilisées dans les championnats professionnels au bénéfice d'une marque concurrente d'un partenaire de la LNR dans ses secteurs d'activités exclusifs. Par ailleurs, dès lors que ce(s) partenariat(s) intègrerai(en)t des droits ou prestations portant sur l'un et/ou l'autres des championnats professionnels, la LNR sera partie au contrat, et la FFR et la LNR conviendront de la part des revenus issus du contrat revenant à la LNR en considération desdits droits et prestations.

28.2. La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1^{ère} division.

La LNR peut utiliser à son profit la marque et l'image du Bouclier de Brennus à des fins de promotion des compétitions professionnelles qu'elle organise en exécution de la Convention. Après accord formalisé de la FFR, la LNR peut également concéder à ses partenaires le droit d'utiliser cette image, et les différents attributs de la marque, dans le cadre de la valorisation de leur partenariat portant sur le TOP 14.

Les accords de licence portant sur la réalisation de produits ou services destinés à être commercialisés portant sur la marque sont négociés par la LNR ; ils seront soumis au préalable à la FFR qui pourra s'y opposer. Les accords seront cosignés par la FFR et la LNR.

Article 29 - Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.

CHAPITRE 9 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 30 - Clubs membres de la LNR

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par les Comités Directeurs de la LNR et de la FFR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention (ces critères sont publiés dans les Règlements Généraux de la LNR).

Article 31 - Relations associations supports/sociétés sportives

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.

La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

Article 32 - Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé DNACG.

La DNACG comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux
- un Conseil Supérieur.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR et de la LNR.

Le Règlement relatif à la DNACG et les dispositions de contrôle des clubs professionnels sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR. Les parties sont convenues d'organiser un groupe de travail paritaire en vue d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de la DNACG.

Le Conseil Supérieur de la DNACG est présidé par une personne désignée par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR sur proposition conjointe du Président de la FFR et du Président de la LNR.

Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de la DNACG relèvent de la compétence d'une formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR, dont les membres sont désignés par le Comité Directeur de la FFR sur proposition du Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR.

Les procédures de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR sont définies conjointement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 33 - Régulation des compétitions professionnelles

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels ;
- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels.

Article 34 - Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

Article 35 - Règlements internationaux

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de World Rugby et de l'EPCR, ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de l'World Rugby et des éventuels accords conclus avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

Article 36 - Ethique et déontologie

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, il sera constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences sont fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 37 - Mutations et Homologation des contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR, après concertation avec la FFR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infractions à ces dispositions.

Article 38 - Règlement financier des compétitions

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNR.

Le règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels est mis en place conjointement par la FFR et la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

Article 39 - Délivrance des licences sportives

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR.

La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat sont établies en liaison avec la LNR ;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué ainsi que des joueurs sous convention de formation avec un club professionnel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

Article 40 - Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance ;
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Conformément à l'article R. 222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

Article 41 - Prévention des risques et assurances

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbyistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

A la demande de la FFR, la LNR participera à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leurs sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 42 - Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

Article 43 – Billetterie

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR (dans le respect de l'article 8 de la Convention concernant la finale du Championnat de France de Rugby de 1^{ère} division).

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part.

Article 44 - Gestion de la discipline et des litiges réglementaires

Par délégation de la FFR, la discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Ce barème disciplinaire est adopté par le Comité Directeur de la LNR après avis favorable de la FFR.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

Les dispositions relatives à la DNACG sont prévues à l'article 32.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR.

Dans ce cadre, l'extension aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées en France par la FFR directement ou par délégation, relève de la compétence d'une Commission disciplinaire paritaire constituée au sein de la FFR et dénommée « Commission mixte d'extension ».

La moitié des membres de cette Commission est désignée sur proposition de la LNR. Ils doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine du traitement des dossiers disciplinaires et/ou des compétences reconnues dans le domaine juridique.

Le Règlement applicable à cette Commission ainsi que les modalités particulières de la procédure d'extension sont élaborées par la FFR, en liaison avec la LNR. La LNR veille à travers son Règlement disciplinaire à assurer l'application de ces dispositions aux compétitions qu'elle organise.

La Présidence de cette Commission est assurée par un membre désigné par la FFR et la LNR.

Article 45 - Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et homologation

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu World Rugby et les règles expérimentales FFR autorisées.
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1^{ère} et de 2^{ème} division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs.
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge. A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR ;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades ;
- Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

CHAPITRE 10 – PARIS SPORTIFS

Article 46 - La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'ouverture à la concurrence de l'organisation de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées au chapitre 10 de la Convention.

La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- i. Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- ii. Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- iii. Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu mandat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

Article 47 - Sauf accord complémentaire entre les parties faisant l'objet d'un avenant approuvé par leurs Comité Directeurs respectifs, la rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 sera répartie de la manière suivante :

- 50 % pour la FFR,
- 50% pour la LNR.

Il est entendu que :

- le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.
- pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.
- les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR.

Article 48 - La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateur, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue de chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

Article 49 - Dans l'hypothèse où, quel qu'en soit le motif, la Convention viendrait à être rompue ou résiliée par anticipation, les dispositions du chapitre 10 relatives aux paris sportifs prendront nécessairement fin de plein droit.

Par ailleurs, en cas de désaccord entre la FFR et la LNR sur les termes du cahier des charges ou concernant les mesures de prévention et de détection à mettre en œuvre, la LNR et la FFR s'obligent à mettre en œuvre la procédure de conciliation de l'article 5 de la Convention. En cas d'échec de celle-ci, les parties conviennent que la FFR reprendrait, en sa qualité de propriétaire du droit au pari, sa totale liberté d'action pour la commercialisation de ce droit sur l'ensemble des compétitions de Rugby.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 - Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

Article 51 - Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 3 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.